



Informations Concession

- CONCESSION -

Concession

Les informations suivantes sont issues du règlement municipal des cimetières communaux du 01 juillet 2021

Le titre de Concession :

Il est établi, entre la Commune et le concessionnaire, un titre de concession. Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente ou de droit de propriété, mais seulement une jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il stipule l'emplacement, la superficie de 2m² (2 m de longueur sur 1m de largeur) et la durée (15 ans, 30 ans ou 50 ans).

La concession peut-être :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Seul le concessionnaire peut changer les l'affectation de la concession.

Des droits de concession sont demandés au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

La Concession :

a. L'acquisition

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ou 50 ans

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.
- Engazonnement

b. Les dimensions

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les inter-passages appartiennent au domaine public communal.

c. Les travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux (*qui fera l'objet d'une étude par les services municipaux*).

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée afin d'éviter toute chute ultérieure.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

En cas d'affaissement éventuel, la famille devra y remédier immédiatement dès le premier avertissement de la mairie.

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La Mairie ne pourra être engagée en cas de dégradation.

d. Les inhumations

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

e. Les urnes

L'inhumation d'urne est possible dans n'importe quelle tombe existante. Le nombre des urnes est toutefois limité à 4 par tombe.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

f. Le fleurissement et les ornements

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les plantations d'arbustes en pot sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition des services municipaux lesquels se réservent le droit de le faire d'office en cas d'urgence.

g. L'entretien

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Le renouvellement :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit devra en faire la demande.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, deux ans après l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.